

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2025-044

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le code pénal, et notamment les articles R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la note préfectorale en date du 20 juin 2018 concernant « le Plan Vigipirate »,
- VU l'arrêté temporaire d'occupation du domaine public n°A 2025-043
- CONSIDÉRANT la demande en date du 10 mars 2025 de de la M.J.C de Longuegineste représentée par MORENO Christian, en sa qualité de Président domicilié au 6 rue du Vieux Pesquier 81710 à Saïx, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier au niveau de la place d'Occitanie, de la rue des Etangs, de la rue de l'Autan, de la rue du Vieux Pesquier et la rue des Tilleuls prévu le dimanche 18 mai 2025 de 06h00 à 19h00,
- CONSIDÉRANT que pour des raisons d'encombrement et de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le domaine public pendant la durée du vide grenier,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon ordre et la sécurité de tous pendant cette manifestation,

A R R Ê T É :

Article 1°:

En raison de la réalisation d'un vide grenier, au niveau de la place d'Occitanie, de la rue des Etangs, de la rue de l'Autan, de la rue du Vieux Pesquier et la rue des Tilleuls, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

Le dimanche 18 mai 2025 de 06h00 à 19h00

La circulation sera modifiée. Le stationnement sera interdit dès le samedi 17 mai 2025 à 20h00 jusqu'à la fin du vide grenier.

Article 2°:

Ces règles de circulation et de stationnement seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3°:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de MORENO Christian, Président de la M.J.C de Longuegineste. Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4°:

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités de la manifestation.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6°:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur Le Maire de la commune de SAÏX, la Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 24 mars 2025

Le Maire

Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :